

Association WM Music

8, rue des Colombes / 67350 UHRWILLER tél: 03 88 07 69 43 / wmmusic@wanadoo.fr

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

L'Association WM MUSIC

Dont le siège est : 8, rue des Colombes / 67350 UHRWILLER

Tel: 03.88.07.69.43

Inscription au registre des associations du tribunal de Haguenau Vol XXVIII feuillet 1422

N° SIRET 439 191 768 00019 - code APE : 9001 Z - Licence d'entrepreneur de spectacle n° 2-111109

Représentée par Mme CARBONI Francesca, en qualité de présidente

Ci-après dénommée le PRODUCTEUR d'une part et :

La Ville de Rovan

80 avenue de Pontaillac - 17200 ROYAN

Téléphone: 05 46 39 56 56 - Siret: 211 703 061 00013 - Code APE: 751 A

Licence n°: 1-1072975; 2-1072976; 3-1072977

« La Ville de Royan représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 04 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Jean-Paul CLECH, Premier Adjoint au maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales ».

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR d'autre part

Article 1: Objet

Le PRODUCTEUR cède à L'ORGANISATEUR, qui l'accepte, le droit d'exploitation du spectacle ci-dessous définí dans le lieu précité :

Nom de l'artiste : Mieko Miyazaki & Franck Wolf

Prestation: Concert

Dates, heures : le 17/11/2018 à 20h30 - Durée 90 minutes (sans entracte) Lieu : Salle de spectacle Jean GABIN - 112 rue Gambetta - 17200 ROYAN

Article 2 : Obligations du PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle et assurera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Article 3: Obligations de l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. Il aura également à sa charge, les droits d'auteur, le repas le soir du spectacle, les frais de déplacement sur la base du tarif 2 en classe SNCF, soit 259,60€, les transports locaux, 2 chambres individuelles avec salle de bain pour une nuit (petit déjeuner inclus), ainsi que la location du matériel technique nécessaire au bon fonctionnement du spectacle.

Article 4 : Prix de vente

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la prestation précitée la somme de : 1859,60 €

TVA NON APPLICABLE, ARTICLE 293 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS

TOTAL TTC EN EUROS: MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTS



Association WM Music

8, rue des Colombes / 67350 UHRWILLER tél: 03 88 07 69 43 / www.sic@wanadoo.fr

Article 5 : Conditions de paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR tel que défini à l'article 4 sera effectué selon les modalités suivantes

- un acompte de 259,60€ par chèque à la signature du contrat
- le solde de 1600€ par chèque le jour de la prestation

Article 6 : Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 7: Résiliation ou suspension du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure (maladie dûment constatée de l'un des artistes, catastrophes naturelles, incendie, guerre, révolution, épidémie...). La pluie ou le mauvais temps ne pourront constituer un cas de force majeure d'annulation du contrat.

En dehors de ces cas exceptionnels, l'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties ayant pour conséquence l'annulation de la représentation entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre :

- dans le cas où l'annulation serait due à l'ORGANISATEUR, celui-ci versera au PRODUCTEUR le montant forfaitaire et irréductible arrêté à l'article 5 ;
- dans le cas où l'annulation serait due au producteur, celui-ci s'engage à verser à l'ORGANISATEUR une indemnité calculée sur la base des frais effectivement engagés par ce dernier.

Article 8 : Attribution de juridiction

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Haguenau.

Article 9 : Conditions particulières

Néant

Fait à Uhrwiller, le 15/06/2018 en deux exemplaires originaux dont un a été remis à chaque partie qui le reconnaît.

Faire précéder de la mention « Lu et Approuvé »

h it hoppoure

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Pour le maire et par délégation

Jean-Paul Clech Premier adjoint